



ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE SAINT-CANNAT

REGLEMENT INTERIEUR

Validé par la délibération n° 2025-063 en date du 24 juin 2025

ORGANISATION GENERALE

Préambule	Page 2
I – DIRECTION	Page 3
II – CORPS ENSEIGNANT	Page 4
III – MODALITES ADMINISTRATIVES.....	Page 5
IV – DEROULEMENT DES ETUDES.....	Page 8
V – EVALUATION	Page 10
VI – COMITE DE SUIVI	Page 11

Ecole Municipale de Musique de Saint-Cannat
Hôtel de ville
Place de la République
13760 Saint-Cannat
04 42 50 82 04 / 00

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE SAINT-CANNAT

Pierre Barbizet

REGLEMENT INTERIEUR



PREAMBULE

L'Ecole municipale de musique de Saint-Cannat est un service municipal, placé sous la responsabilité du Maire de Saint-Cannat, représenté par l' élu en charge des institutions culturelles, et éventuellement d'un conseiller municipal délégué.

L'Ecole municipale de musique est un service public lieu d'apprentissage, de création, d'échanges et d'expérimentations, porteur de l'idéal citoyen et humaniste.

L'Ecole propose un dispositif d'accès à la pratique musicale reposant sur une véritable exigence qualitative, dont l'objectif général est de former des « actifs culturels », sur une base de valeurs partagées : service public, sens du social et du collectif, diffusion des pratiques culturelles, prise en compte des différences, qualité artistique, diversité esthétique. Son action vise à la réduction des inégalités d'accès à la culture dans une démarche de cohésion sociale.

L'Ecole se donne pour mission de former les musiciens et chanteurs de la commune, et au-delà, du territoire.

L'Ecole forme deux types de public :

- de futurs artistes amateurs « éclairés », acteurs du développement culturel local et national,
- de futurs artistes professionnels qui continueront leur formation au-delà de l'établissement.

L'Ecole municipale de musique de Saint-Cannat vise un rayonnement territorial par le développement et la diffusion de pratiques artistiques de qualité.

ORGANISATION GENERALE

I – DIRECTION

Article 1 : Direction de l'école

L'Ecole municipale de musique est placée sous l'autorité d'un directeur, ci-après désignée par « la Direction », nommé(e) par le Maire.

La Direction est chargée des questions relatives à l'organisation administrative, pédagogique et artistique de l'établissement. Elle dirige le personnel enseignant pour le bon fonctionnement et le renom de l'école.

A la fin de chaque année scolaire, elle établit un rapport détaillé au Maire et au Comité de suivi, sur la situation de l'école, accompagné des propositions qu'elle juge utiles.

Article 2 : Rendez-vous avec la direction

La Direction de l'Ecole municipale de musique peut recevoir les élèves majeurs ou parents d'élèves mineurs sur rendez-vous.

La demande se fait par mail à l'adresse suivante : direction.emm@ville-saint-cannat.fr ou par téléphone au 04 42 50 82 04.

Article 3 : Organisation des classes

La répartition des élèves dans les classes est faite par la direction en fonction des projets pédagogiques et des contraintes logistiques. Un changement de classe ne peut être décidé que par elle, après consultation des professeurs concernés.

Article 4 : Dispense de cours

Si pour une raison d'emploi du temps ou de choix personnel, l'élève ne souhaite pas ou ne peut pas s'inscrire dans un cours obligatoire, seule la direction peut l'en dispenser ou trouver une alternative avec l'élève.

Article 5 : Remplacement d'un professeur

En cas d'empêchement d'un professeur de longue durée (plus d'une semaine), la direction désigne le professeur qu'elle juge le plus apte à le remplacer momentanément après accord du Maire, du DGS ou de l'Adjoint(e) délégué(e) aux institutions culturelles.

En cas de non remplacement d'un professeur absent, un dispositif de remboursement partiel est défini par délibération du Conseil municipal.

II – CORPS ENSEIGNANT

Article 6 : Recrutement

Le nombre de professeurs, leurs conditions de recrutement et leur statut sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 7 : Projet pédagogique

Les professeurs ont la responsabilité pédagogique de l'enseignement au sein de leur classe qu'ils exercent en cohérence avec le projet d'établissement et les prérogatives du Schéma national d'orientation pédagogique.

Article 8 : Responsabilités

Les professeurs assurent la discipline intérieure de leur classe.

Ils assurent le contrôle des absences. A la troisième absence d'un élève, non justifiées par écrit, le professeur prévient, sans délai, la direction par écrit.

Les professeurs ne peuvent admettre dans leur classe que des élèves régulièrement inscrits.

Ils sont responsables des instruments, du matériel et des partitions qui leur sont confiés pour le service.

Les professeurs ne peuvent pas délivrer de certificat, ni d'autorisation particulière.

Les parents, ou responsables légaux, ne peuvent pas assister au cours d'un élève mineur sans l'accord du professeur.

Article 9 : Assiduité

Les professeurs sont tenus de donner leurs leçons chaque semaine.

En cas d'absence, le professeur empêché doit prévenir la direction ainsi que les familles de ses élèves mineurs, et ses élèves adultes, avant le cours annulé.

En dehors des heures d'enseignement, les professeurs sont tenus d'assister à toutes les réunions de travail organisées à l'initiative de la Direction ou du Maire, relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment les réunions préparatoires à la rentrée scolaire et aux manifestations musicales auxquelles participe l'Ecole de musique.

Article 10 : Cours particuliers

Les professeurs ne sont pas autorisés à donner des cours à titre privé dans l'enceinte de l'école de musique.

III – MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 11 : Année scolaire

Les cours sont dispensés de septembre (début le lendemain de la réunion parents-professeurs) jusqu'au dernier jour de juin, sauf durant les vacances et jours fériés définis par l'Education nationale.

L'école municipale de musique est fermée administrativement en août.

Article 12 : Secrétariat

Le secrétariat de l'Ecole municipale de musique se trouve 9 bis place Gambetta à Saint Cannat (déménagement probable au 12 av. Camille Pelletan, à Saint Cannat).

Le numéro de téléphone est 04 42 50 82 04.

Les jours et horaires de réception sont affichés en mairie et sur le tableau d'affichage de l'école de musique.

Article 13 : Accès école de musique / Plan Vigipirate

L'école de musique se trouve dans les locaux de l'école primaire Pierre Barbizet. L'accès se fait par le portillon de l'impasse des écoles.

Pour des raisons de sécurité (dont Plan Vigipirate), et pour respecter les règles fixées par la convention d'occupation des locaux avec l'Education nationale, le portail d'accès à l'école doit toujours être correctement refermé.

L'accès aux locaux de l'école municipale de musique se fait au moyen d'une carte magnétique permettant d'ouvrir le portail. Chaque élève ou accompagnant doit obligatoirement refermer le portail après chaque passage.

Les élèves ou leur responsable légal doivent venir chercher une carte d'accès magnétique ou « badge » au secrétariat de l'Ecole municipale de musique et le ramener au plus tard le dernier vendredi avant les vacances d'été (les cartes seront désactivées chaque année et réencodées l'année suivante).

En cas de non restitution de la carte, les élèves ou leur responsable légal devra la rembourser à un tarif défini par délibération du Conseil municipal.

Les élèves qui ne seront pas en possession de leur carte d'accès, dès le premier cours, seront considérés comme ne respectant pas les obligations de sécurité de l'école et pourront voir leur inscription annulée.

En cas d'impossibilité d'entrer pour cause d'oubli du badge, les élèves ou leur accompagnant téléphoneront au professeur qui viendra leur ouvrir. Le temps de cours non effectué ne sera ni remplacé ni remboursé.

Dans certains cas (par exemple musique d'ensemble, des répétitions de prestations publiques), les élèves peuvent être amenés à travailler ou répéter dans d'autres locaux communaux ou extra-communaux (cas exceptionnels de spectacles hors de la commune).

Article 14 : Modalités d'inscription

Les inscriptions se font du 1 juin au 1^{er} juillet au secrétariat de l'Ecole de musique.

Les anciens élèves sont prioritaires s'ils se réinscrivent dans cette période.

Cependant la réinscription n'est pas automatique. Elle ne sera validée que si l'élève a satisfait aux exigences d'assiduité et de travail l'année précédente, et s'il est (ou si ses responsables légaux sont) à jour de ses cotisations de l'année précédente.

Les nouveaux élèves sont accueillis sans examen préalable, dans la limite des places disponibles.

Cependant les élèves désireux de faire de la musique d'ensemble sans cours d'instrument sont acceptés au sein de l'Ecole municipale de musique si leur niveau le permet.

Les élèves désirant s'inscrire alors qu'ils ont effectué les 3 années du 3^e cycle et qui ont terminé leur cursus dans l'école, devront demander une dérogation auprès du maire pour se réinscrire. Cette dérogation pourra être attribuée pendant deux années au maximum pour les résidents de Saint-Cannat, et pendant une année pour les non-résidents.

Ces élèves pourront continuer à s'inscrire sans limitation de durée aux cours de musique d'ensemble et de formation musicale

Article 15 : Assurance

Tout élève devra fournir, lors de son inscription ou de sa réinscription, une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 16 – Réunion de rentrée

Une réunion parents-professeurs a lieu chaque année début septembre. La participation à cette réunion est obligatoire pour :

- ✓ Obtenir un horaire de cours d'instrument et de Formation Musicale (FM)
- ✓ Obtenir le badge d'accès à l'école Barbizet (voir article 13)

Le lieu, la date et l'heure de la réunion de rentrée sont communiqués avec la fiche d'inscription par courrier et/ou courriel aux élèves majeurs et aux parents d'élèves mineurs.

Article 17 : Participation financière des élèves ou des familles

Le prix des enseignements est défini par délibération du Conseil municipal.

Tout trimestre commencé est dû.

Il est précisé que ce prix est une participation couvrant environ 50% du coût réel du service.

L'inscription à tout cursus instrumental ou vocal de l'école de musique donne accès à :

- un cours d'instrument
- un cours de formation musicale
- un cours de pratique collective

Pour des élèves justifiant d'un niveau suffisant, à l'appréciation de la Direction de l'école de musique, les cours de pratiques collectives (et seulement les cours de pratiques collectives) peuvent être souscrits indépendamment de l'inscription générale.

Les élèves ou parent d'élèves se trouvant dans une difficulté de paiement peuvent solliciter une aide ponctuelle au Comité communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Cannat.

Article 18 : Modalités de paiement

Le paiement se fait par prélèvement, chèque, carte bancaire ou espèces, au secrétariat de l'école de musique, dans un délai maximum de 30 jours après réception de la facture.

Pour des raisons de praticité administratives, les familles et élèves sont invités à payer par prélèvement automatique.

Article 19 : Démission / Radiation

Toute démission d'un élève doit se faire par courrier à destination de Monsieur le Maire de Saint-Cannat.

Tout trimestre commencé étant dû, la participation financière ne peut en aucun cas être restituée si l'élève démissionne du cours de trimestre.

Les élèves (ou leur responsable légal) n'étant pas à jour de leurs cotisations pourront ne pas être admis aux cours. Le non-paiement ou des paiements tardifs répétés pourront entraîner la radiation de l'élève, ou sa non réinscription l'année suivante.

Article 20 : Assiduité / Travail personnel

Une assiduité à tous les cours est exigée. Toute absence aux cours individuels ou collectifs doit être justifiée au(x) professeur(s) par écrit.

Un travail personnel régulier est exigé entre les cours.

La faiblesse du travail personnel d'un élève ou des absences fréquentes injustifiées pourront entraîner la radiation de l'élève ou sa non réinscription le trimestre ou l'année suivante.

Article 21 : Instrument de musique

Tout élève de l'école de musique doit posséder l'instrument de musique qu'il étudie dans les quatre mois qui suivent son premier cours. Si l'achat de l'instrument en question ne s'avère pas possible, l'élève doit recourir à la location auprès des magasins de musique (renseignements possibles auprès de l'équipe pédagogique).

Article 22 : Partitions

Les photocopies des partitions éditées étant interdites (article 122 L du code de la propriété intellectuelle), les élèves ou leurs parents doivent acheter les partitions et les méthodes, à la demande des professeurs.

Article 23 : Sanctions

En cas d'indiscipline "légère", l'élève peut recevoir un avertissement oral ou écrit.

Au 2^{ème} avertissement écrit, l'élève peut être exclu de l'établissement temporairement ou définitivement.

Pourront justifier l'exclusion temporaire (jusqu'à 4 semaines de cours) ou définitive de l'école municipale de musique :

- Les comportements irrespectueux ou dangereux
- Les absences répétées au cours d'instrument ou de formation musicale
- L'absence aux examens

Le cas échéant, les élèves ou leurs responsables légaux seront invités par courrier à se justifier, par écrit. A la suite de cet échange de courrier, et éventuellement d'une rencontre,

la radiation de l'élève peut être décidée par le Maire ou par l'adjoint délégué, sur proposition de la direction.

Des comportements irrespectueux ou dangereux des accompagnateurs des élèves mineurs ou de leurs responsables légaux pourraient aussi justifier l'exclusion temporaire ou définitive d'un élève.

Les détériorations de matériel instrumental, du mobilier, de l'immobilier, ou autre, seront réparées aux frais des élèves adultes ou des familles des élèves mineurs, qui seraient reconnus responsables (ou par le biais de leur assurance).

IV – DEROULEMENT DES ETUDES

Article 24 : Organisation générale

Conformément aux prérogatives du Ministère de la culture, l'Ecole de musique de Saint-Cannat propose un cursus diplômant et un cursus non diplômant.

a) Cursus diplômant :

Il est organisé en 4 cycles d'étude :

- Le cycle probatoire, de 1 an ou 2 ans.
- Le 1er cycle, sur 3 à 4 ans, permet d'acquérir les bases indispensables à la pratique instrumentale.
- Le 2ème cycle, sur 3 à 4 ans, permet l'approfondissement des bases et des acquisitions dans un objectif d'autonomisation.
- Le 3ème cycle, d'une durée maximale de 3 années, donne accès à l'examen du Prix musical de la ville de Saint-Cannat.

b) Cursus non diplômant

A partir de la fin du 1er cycle, l'élève peut choisir de suivre un parcours non diplômant et mener avec son professeur un projet artistique personnalisé.

La durée du cursus non diplômant est d'une année (après le premier cycle), renouvelable 8 fois maximum (c'est-à-dire la même durée globale qu'un élève suivant le cursus diplômant complet).

Chaque année, les élèves peuvent demander à passer du cursus diplômant au cursus non diplômant, et inversement si le niveau de l'élève le permet, à l'appréciation de la Direction.

Article 25 : Contenu des études

Dans le cadre des missions des écoles de musique définies par le Ministère de la culture, chaque élève doit :

- Assister aux cours obligatoires
- Participer aux auditions et concerts proposés dans le cadre du projet pédagogique de l'Ecole de musique.

Article 26 : Durée et fréquence des cours obligatoires

L'apprentissage musical est global et comprend obligatoirement :

- Cours instrumental
- Cours de formation musicale
- Cours de pratique collective (voir article 27 ci-après)

Les cours obligatoires sont hebdomadaires.

a. Cycle probatoire

- 30 minutes de cours par semaine.
- 1 heure de formation musicale par semaine.

b. Cycle 1 :

- 30 minutes de cours individuel par semaine, ou 1 heure à deux élèves, ou 1h30 à trois élèves (selon choix pédagogique du professeur).
- 1 heure de formation musicale
- 1 à 2 heures de pratique collective en fonction de leur niveau (cf. article 27)

c. Cycle 2 :

- 45 minutes de cours individuel par semaine, ou 1h30 par semaine à deux élèves (selon choix pédagogique du professeur)
- 1 heure de formation musicale
- 1 à 2 heures de pratique collective en fonction de leur instrument

d. Cycle 3

- 1 heure de cours individuel par semaine, ou 2 heures de cours à deux élèves (selon choix pédagogique du professeur).
- 1 heure de formation musicale
- 1 à 2 heures de pratique collective en fonction de leur instrument (cf article 27)

e. Cours non diplômant

- Une demi-heure de cours individuel par semaine tout au long du cursus
- 1 heure de formation musicale
- 1 à 2 heures de pratique collective en fonction de leur instrument (cf article 27)

Article 27 : Formation musicale

Le cours de formation musicale (FM) est obligatoire à partir de 7 ans et facultatif pour les adultes (sauf avis contraire du professeur d'instrument). Ce cours consiste en des ateliers de pratique collective servant d'outils pédagogiques au développement des compétences musicales à acquérir. Ces ateliers peuvent être dispensés tour à tour par différents professeurs travaillant en concertation sur un même thème musical. L'horaire du cours demeure inchangé tout au long de l'année (sauf nécessité pour le professeur).

Pour certains ateliers, les élèves devront venir avec leur instrument

Article 28 : Cours de pratiques collectives

Des cours de pratiques collectives sont proposés. Ils peuvent être hebdomadaires ou non, obligatoires ou pas.

Les pratiques collectives suivantes sont obligatoires :

- **A partir de la 3eme année du cycle 1** (pratique facultative pour le piano)
L'orchestre (de corde/d'harmonie/de guitares/de percussions/ou de tous les instruments)
- **A partir du cycle 2** (pratique facultative pour le piano)
Un cours de musique d'ensemble classique ou jazz ou actuelle
- **Pour les pianistes à partir de la fin du cycle 1**
L'accompagnement d'autres musiciens ou chanteurs

Une dispense motivée à ces cours obligatoires est possible sur acceptation de la direction.

L'inscription à des cours d'ensemble, en plus de ceux obligatoires, est possible, sous réserve d'un nombre suffisant d'élèves dans l'activité concernée, et fait l'objet du paiement d'un prix complémentaire.

Article 29 : Auditions et concerts

Dans le cadre de leurs études instrumentales ou vocales, les professeurs préparent leurs élèves à jouer en public.

Les élèves doivent au moins une fois par trimestre se produire :

- en auditions internes (devant leur famille et amis)
- et / ou en concerts publics, organisés par l'Ecole de musique dans le cadre de sa programmation.

Dans un objectif d'entraînement, les noms des morceaux d'audition sont donnés aux élèves 6 semaines avant l'audition.

Dans certains cas ces partitions peuvent être à acheter par les élèves ou leurs familles.

Si un élève ne souhaite pas se produire en public, il en informera son professeur. La Direction l'aidera à franchir le pas ou l'en dispenser provisoirement.

Les élèves inscrits uniquement en pratique collective doivent participer aux prestations publiques qui concrétisent le travail de l'atelier.

V – EVALUATION

Article 30 : Examens

Le travail de l'élève est évalué tout au long de l'année, puis en fin de cycle.

L'évaluation de l'élève est globale et continue.

En fin de cursus, pour obtenir le Prix musical de la ville de Saint Cannat, l'élève doit avoir réussi dans les trois disciplines obligatoires : l'instrument choisi, la formation musicale et la pratique collective.

Dans le cadre du cursus non diplômant, l'élève doit réaliser le projet personnel qui le lie à l'école pour avoir le droit de renouveler son inscription l'année suivante.

Article 31 : Examens

Les examens ont lieu en fin de chaque cycle, dans toutes les disciplines et devant un jury. Les épreuves sont choisies par l'équipe pédagogique de manière à évaluer les acquis de l'élève démontrés en autonomie

Ces épreuves sont choisies par l'équipe pédagogique et portée à la connaissance des élèves chaque début d'année.

Exemples de prestations préparées dans le cadre de l'examen instrumental

- Interpréter un ou plusieurs morceaux libres (de style et genre variés) dont un morceau de musique d'ensemble.
- Interpréter un morceau imposé six semaines avant la date de l'examen.

Exemples de prestation en autonomie

- Déchiffrer un morceau après une mise en loge de 10 minutes.

Article 32 : Passage de cycle

Pour réussir l'examen de passage de cycle, les élèves seront évalués par le jury sur :

- la prestation d'examen
- le suivi pédagogique de l'élève

Article 33 : Jury

Le jury est composé de :

- La Direction de l'Ecole municipale de musique qui préside le jury, ou une personne habilitée par le Maire sur proposition de la Direction,
- Un ou deux jurys extérieurs à l'école, éventuellement choisis en concertation avec l'équipe pédagogique.

Les décisions du jury sont sans appel.

VI – COMITE DE SUIVI DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Article 34 : Missions du comité

Le Comité de suivi de l'école municipale de musique a pour missions de :

- Discuter du fonctionnement de l'école municipale de musique
- Veiller à la bonne application du règlement intérieur et débattre de toute proposition de modification à ce règlement ;
- Etudier tout sujet qui lui serait soumis par les autorités de tutelle ou le directeur

Le Comité de suivi se réunit une fois par an.

Il est composé de la façon suivante :

- Le Maire de Saint-Cannat, Président de droit,
- L'Adjoint(e) délégué(e) aux Institutions Culturelles, Vice-Président,
- Un membre du Conseil municipal de la Commission Culture,
- Le Directeur/Directrice de l'Ecole municipale de musique,
- Le/la Directeur Général(e) des Services,
- Un(e) professeur de l'Ecole municipale de musique, élu par ses pairs tous les deux ans,
- Un(e) élève adulte de l'Ecole municipale de musique, élu par ses pairs tous les deux ans,
- Un(e) parent d'élève mineur de l'Ecole municipale de musique, élu par ses pairs tous les deux ans.

* * * * *

Saint-Cannat, le

Le Maire, *Joël LEVI-VALENSI*

L'Adjoint délégué aux Institutions culturelles, *Dominique CAMHI*

Le conseiller municipal délégué au suivi de l'Ecole municipale de musique, *Mathieu RIBES*

Le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique, *Lionel PELLISSIER*

L'élève majeur ou le représentant légal de l'élève

Nom du signataire :

Signature (*précédée de la mention "Lu et Approuvé"*)